



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
Réaménagement d'un terrain pour la pratique de sports motorisés
sur la commune de Gennes-Val-de-Loire (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6067 relative au réaménagement d'un terrain dédié à la pratique de sports motorisés sur la commune de Gennes-Val-de-Loire (49), déposée par la SCI Lucia et considérée complète le 20 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste en un réaménagement d'un terrain de loisirs motorisés, avec buttes inférieures à 2 m, d'une superficie de 15 440 m² ; qu'une clôture est prévue sur l'ensemble du terrain ainsi que la création de noues et de petits bassins pour la récupération d'eaux pluviales ; qu'il s'agit d'une remise aux normes du terrain (largeur de piste, hauteur de saut) décrit comme existant depuis plus de 10 ans, en respectant les normes de la fédération française de Motocyclisme (FFM) ;

Considérant que le projet se situe au sein de la continuité écologique « Bois et Landes de Gennes Cunault - Bois et Landes de Louerre », de nature prairiale-forestière et qu'il est limitrophe d'un réservoir annexe de biodiversité (boisements) ; que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Saumurois, initialement approuvé le 23 mars 2017, tend à conforter l'armature écologique pour valoriser et préserver les ressources naturelles et patrimoniales et a pour action de renforcer et valoriser des continuités écologiques entre milieux composés ; que le projet ne se situe donc pas dans un secteur des plus appropriés pour ce type d'activité ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Gennes-Val-de-Loire, initialement approuvé le 29 juin 2021, tend à préserver les espaces forestiers quels que soient leur superficie et les petits boisements présents sur les coteaux, à protéger les réservoirs complémentaires de biodiversité des sous-trames haies et bois ; que les parcelles concernées par le projet sont classées en zone agricole (A) du PLU qui correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ; que cette zone est dédiée à l'exercice des activités agricoles et abrite ainsi principalement les sièges et sites d'exploitation agricole ; que dans l'ensemble des zones agricoles, les constructions, installations et ouvrages ne doivent ni porter atteinte au développement des activités agricoles, ni à l'environnement et doivent également respecter les conditions de distances réglementaires ; que les travaux de mises aux normes des bâtiments et installations existant à la date d'approbation du présent PLU sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité des paysages, des milieux naturels et aux activités agricoles, et que le bâtiment ou l'installation ait été édifié régulièrement ; que les affouillements et exhaussements du sol sont également autorisés lorsqu'ils sont liés et nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol autorisée au sein de la zone ; que le PLU ne s'oppose pas à ce projet sous réserve que les installations aient été édifiées régulièrement et qu'il respecte par ailleurs les dispositions réglementaires liées aux clôtures, aux espaces libres et plantations dont les stationnements ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné directement par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ; que toutefois une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bois et Landes entre Gennes et Cunault » se situe à environ 900 m à l'est ;

Considérant qu'une attention particulière devra être portée à l'insertion paysagère de cette installation et aux milieux naturels (proximité des boisements protégés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, limitrophes en partie est) dans lequel il s'inscrit ;

Considérant que les parcelles du projet sont concernées par une servitude de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ; qu'elles se situent également dans une zone de présomption de prescription archéologique ;

Considérant que la limite d'une aire d'alimentation en eau potable se situe à environ 900 m à l'est ;

Considérant que les parcelles sont dans le périmètre du parc naturel régional Loire Anjou Touraine dont la charte est en cours de révision et dans la zone tampon du site UNESCO dans lequel un plan de gestion s'applique ;

Considérant que les motos seront contrôlées au niveau d'un contrôle technique et ne doivent pas dépasser les décibels autorisés par la FFM ; que les habitations les plus proches sont situées à plus de 500 m ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de permis d'aménager ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet revu, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement d'un terrain pour la pratique de sports motorisés sur la commune de Gennes-Val-de-Loire est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI Lucia et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr